Loi n°	29 -	2022	du _	8 -	août	2022				
autorisant la								1191	01	D
entre la Rép	ublique	du Cong	o et l'A	genc	e frar	nçaise (	de dével	oppem	ent	

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention de crédit n° CCG 1191 01 D signée le 24 juin 2022 entre la République du Congo et l'Agence française de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loj de l'Etat./-

Fait à Brazzaville 8 août 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, Le ministre des finances, du budget et du portefeui

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Rigober Roger ANDELY .-

# CONVENTION DE CREDIT N°CCG 1191 01 D en date du 24 juin 2022

entre

# L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

# LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

# TABLE DES MATIERES

1.	DEF	FINITIONS ET INTERPRETATIONS	7
	1.1	Définitions	7
	1.2	Interprétation	7
2.	MOI	NTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	7
	2.1	Crédit	
	2.2	Destination	7
	2.3	Absence de responsabilité	7
	2.4	Conditions suspensives.	7
3.	MOI	DALITES DE VERSEMENT	8
	3.1	Montant des Versements	8
	3.2	Demande de Versement	8
	3.3	Réalisation du versement	8
,	3.4	Modalités de versement du Crédit	9
	3.5	Date limite de premier Versement	9
	3.6	Date Limite de Versement des Fonds	9
4.	INTE	ERETS	9
	4.1	Taux d'intérêt	9
	4.2	Calcul et paiement des intérêts	10
	4.3	Intérêts de retard et moratoires	10
	4.4	Communication des Taux d'Intérêt	11
	4.5	Taux effectif global	11
5.	СНА	NGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET	11
	5.1	Perturbation de Marché	11
	5.2	Substitution de l'Indice Initial	12
6.	COM	AMISSIONS	13
	6.1	Commission d'engagement	13
	6.2	Commission d'instruction	13
7.	REM	IBOURSEMENT	13
8.	REM	BOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION	14
	8.1	Remboursements anticipés volontaires	14
	8.2	Remboursements anticipés obligatoires	14
	8.3	Annulation par l'Emprunteur	14
	8.4	Annulation par le Prêteur	15
	8.5	Limitation	15

9.	OBL	IGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	15
	9.1	Frais accessoires	15
	9.2	Indemnité d'annulation	16
	9.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé	16
	9.4	Impôts, droits et taxes	16
	9.5	Coûts additionnels	17
	9.6	Indemnité consécutive à une opération de change	17
	9.7	Date d'exigibilité	17
10.	DECI	ARATIONS	18
	10.1	Pouvoir et capacité	18
	10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	18
	10.3	Force obligatoire	18
	10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	18
	10.5	Transfert des fonds	18
	10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	19
	10.7	Droit applicable; exequatur	19
	10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	19
	10.9	Absence d'informations trompeuses	19
	10.10	Pari passu	19
	10.11	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	19
	10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable	19
11.	ENGA	AGEMENTS	19
	11.1	Respect des lois et des obligations	20
	11.2	Autorisations	20
	11.3	Responsabilité environnementale et sociale	20
	11.4	Pari passu	20
	11.5	Exécution du Programme	20
	11.6	Suivi et contrôle	20
	11.7	Evaluation du Programme	21
	11.8	Sanctions - Embargo	21
	11.9	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	21
	11.10	Instances de dialogues et suivi du Programme	22
	11.11	Visibilité et communication	22
12.	ENGA	AGEMENTS D'INFORMATION	22
	12.1	Informations Financières	22
	12.2	Exécution du Programme	22

	12.3	Informations complémentaires	22
13.	EXIG	BIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	23
	13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	23
	13.2	Exigibilité anticipée	25
	13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	25
14.	GEST	TON DU CREDIT	25
	14.1	Paiements	25
	14.2	Compensation	25
	14.3	Jours Ouvrés	26
	14.4	Monnaie de paiement	26
	14.5	Décompte des jours	26
	14.6	Place de réalisation et règlements	26
	14.7	Interruption des Systèmes de Paiement	27
15.	DIVE	RS	27
	15.1	Langue	27
	15.2	Certificats et calculs.	27
	15.3	Nullité partielle	27
	15.4	Non Renonciation	27
	15.5	Cessions	28
	15.6	Valeur juridique	28
	15.7	Annulation des précédents écrits	28
	15.8	Avenant	28
	15.9	Confidentialité - Communication d'informations	28
	15.10	Délai de prescription	29
	15.11	Imprévision	29
16.	NOTI	FICATIONS	29
	16.1	Communications écrites et destinataires	29
	16.2	Réception	29
	16.3	Communication électronique	30
17.	DROI	T APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	30
	17.1	Droit applicable	
	17.2	Arbitrage	30
	17.3	Élection de domicile	
18.	ENTR	EE EN VIGUEUR ET DUREE	30
19.	CAISS	SE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT	31

ANNEXE 1A – DEFINITIONS33
ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS40
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME41
ANNEXE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES46
ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES48
ANNEXE 5 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME <i>OPEN DATA</i> )

### CONVENTION DE CREDIT

### **ENTRE**

LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Rigobert Roger ANDELY, en sa qualité de Ministre de des Finances, du Budget et du portefeuille Public, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après la « République du Congo » ou l'« Emprunteur »);

DE PREMIERE PART.

### ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Maurizio CASCIOLI, en sa qualité de Directeur de l'agence AFD à Brazzaville, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur »);

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »).

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

- (A) Le 18 août 2021, à l'issue du sommet extraordinaire de Yaoundé, les chefs d'Etat de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ont décidé d'impulser une nouvelle dynamique à la stratégie régionale de redressement économique et financier à travers les programmes économiques et financiers de 2<sup>ième</sup> génération du Fonds Monétaire International
- (B) La République du Congo et le Fonds Monétaire International ont conclu un programme économique et financier pour la période 2022-2024 (le « **Programme** »). Le Congo a ainsi obtenu une Facilité Elargie de Crédit de 455 millions USD (ou 324 millions DTS ou 200% de la quote-part du Congo) du Fonds Monétaire International à l'effet de conduire ce nouveau Programme.
- (C) Conformément aux engagements pris à l'issu du sommet extraordinaire du 18 août 2021, la France a décidé de contribuer, au travers de l'AFD, à l'effort de redressement entrepris par le Congo. En réponse à la requête officielle des autorités congolaises du 06 décembre 2021, le Comité des Etats Etrangers de l'AFD a autorisé le 15 juin 2022, par sa résolution n°C20220275, la mise en place d'une ligne de crédit globale destinée au financement partiel du Programme tel que défini en Annexe 1 (Description du Programme), selon les termes et conditions ci-après.



# CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

# 1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

# 1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (Interprétations), sauf indication contraire.

# 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

# 2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de soixante-sept millions et cinq cent mille Euros (EUR 67.500.000).

# 2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer le Programme conformément à la description spécifiée en Annexe 2 (Description du Programme).

# 2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

## 2.4 <u>Conditions suspensives</u>

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives).
- (b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :
  - (i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur;
  - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur; et
  - (iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :



- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (Demande de Versement);
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (Déclarations) est exacte.

### 3. MODALITES DE VERSEMENT

# 3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en trois (3) Versements ainsi qu'il suit :

Versement n°1 - 2022: trente millions d'Euros (EUR 30.000.000); Versement n°2 - 2023: vingt millions d'Euros (EUR 20.000.000); et

Versement n°3 - 2024: dix-sept millions cinq cent mille Euros (EUR 17.500.000).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de trois millions Euros (EUR 3.000.000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à trois millions Euros (EUR

3.000.000).

# 3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii)(Conditions suspensives), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (Communications écrites).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4A (- Demande de Versement);
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (Montant des Versements); et
- (e) tous les documents énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (Modalités de versement du Crédit) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

### 3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (Interruption des Systèmes de Paiement), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (Conditions suspensives) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

8 M CD 0

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4B (Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux).

## 3.4 Modalités de versement du Crédit

Chaque Versement sera effectué par le Prêteur sur le Compte du Trésor.

# 3.5 <u>Date limite de premier Versement</u>

Le premier Versement au titre du Crédit devra intervenir au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit, conformément aux stipulations de l'article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

La date limite de premier Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la date limite de premier Versement sera (i) assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

# 3.6 Date Limite de Versement des Fonds

Le versement de la totalité du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Versement des Fonds.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit Disponible conformément aux stipulations de l'article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

La Date Limite de Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Versement sera (i) assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements du Crédit Disponible et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

# 4. INTERETS

# 4.1 <u>Taux d'intérêt</u>

## 4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.



### 4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*) ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

# 4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (Taux d'intérêt).

# 4.3 Intérêts de retard et moratoires

(a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

### (c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

10 Mah (1)

# 4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

# 4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à trois virgule soixante-sept pour cent (3,67 %) par an, étant entendu que les taux cidessus:

- (a) sont donnés pour information seulement;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
  - (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
  - (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable :
  - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 3,56% par an; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

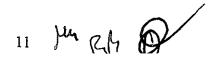
# 5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET

### 5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :
  - (i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement, ou
  - (ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts,

le Prêteur en informera l'Emprunteur.

- (b) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :
  - (i) la Marge; et
  - (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Échéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.



### 5.2 Substitution de l'Indice Initial

### 5.2.1 Définitions

« Autorité Compétente » désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

- « Évènement de Substitution de l'Indice Initial » désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :
- (a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative;
- (b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire;
- (c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
  - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
  - (ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
  - (iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé;
- (d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date; ou
- (e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

« Indice Initial » désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

### « Date de Disparition de l'Indice Initial » désigne :

- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et,
- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.
- 5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (l'« Indice de Substitution ») qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la « Marge d'Ajustement ») et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement,

viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.

- 5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.
- 5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.
- 5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (Perturbation de Marché).

### 6. COMMISSIONS

# 6.1 Commission d'engagement

Après une période de grâce de six (6) mois à compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) le dernier jour du sixième (6<sup>ième</sup>) mois suivant la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions d'engagement suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

# 6.2 <u>Commission</u> d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de zéro virgule deux pour cent (0,2%) calculée sur le montant nominal du Crédit et payable en totalité avant le premier Versement.

### 7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 juillet 2027, la dernière le 31 janvier 2042.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit

en application de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

# 8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

# 8.1 <u>Remboursements anticipés volontaires</u>

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant le dixième (10<sup>ième</sup>) anniversaire de la Date de Signature. A compter du jour suivant cette date anniversaire, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ; et
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

# 8.2 <u>Remboursements anticipés obligatoires</u>

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) <u>Illégalité</u>: l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) <u>Circonstances Nouvelles</u>: les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter; ou
- (c) <u>Exigibilité Anticipée</u>: le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 13.2 (Exigibilité anticipée).

# 8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.



Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement du Programme soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon ou d'un arrêt du Programme.

# 8.4 <u>Annulation par le Prêteur</u>

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule; ou
- (c) le Programme est suspendu ou arrêté; ou
- (d) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (e) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires) est intervenu;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des Fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

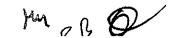
# 8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

# 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

### 9.1 Frais accessoires

9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encouru dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel



elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre document de financement signé après la Date de Signature.

- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

# 9.2 <u>Indemnité d'annulation</u>

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation par le Prêteur)) alinéa (a), (b), (c) et (d), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

# 9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (Remboursements anticipés volontaires) et 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

## 9.4 Impôts, droits et taxes

# 9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention et ses éventuels avenants seraient assujettis.

### 9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre de la Convention, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre de la Convention devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

# 9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

### 9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, l'Emprunteur indemnisera le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

### 9.7 <u>Date d'exigibilité</u>

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (Obligations de Paiement Additionnelles) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.



### 10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations) au profit du Prêteur.

L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant à l'Annexe 4 (Conditions suspensives au premier Versement) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement, à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (Absence d'informations trompeuses) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

### 10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

# 10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention soit recevable en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (Droit applicable, compétence et élection de domicile);

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

# 10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention sont conformes aux lois et réglementations applicable au Congo, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

# 10.4 <u>Droits d'enregistrement et de timbre</u>

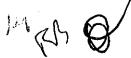
La loi du Congo ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

# 10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.



#### Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur 10.6

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

#### 10.7 Droit applicable; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les iuridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur;
- Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute (b) sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

#### 10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

#### 10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

### 10.10 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

# 10.11 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

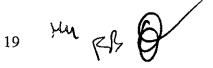
(i) que les fonds investis dans le Programme proviennent en totalité du budget de l'Etat.

# Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

#### 11. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 11 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.



# 11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Programme, notamment en matière de passation de marchés et de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail;
- (b) l'ensemble des obligations au titre de la Convention.

### 11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou assurant sa légalité, validité, opposabilité ou sa recevabilité en tant que preuve.

# 11.3 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

A cet effet l'Emprunteur s'engage à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 11.4 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice pari passu de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

### 11.5 Exécution du Programme

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) mettre en œuvre le Programme, y inclut les modifications qui résulteront des différentes revues semestrielles menées par le FMI en collaboration avec l'Emprunteur et validées par le conseil d'administration du FMI; et
- (ii) prendre toutes mesures nécessaires pour permettre une mise en œuvre satisfaisante des réformes en matière (a) de gestion des finances publiques et (b) de gestion de la dette intérieure.

# 11.6 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet l'appréciation de la mise en œuvre du Programme sur le plan technique, financier et institutionnel.

20 Mah @

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

#### 11.7 Evaluation du Programme

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Programme. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un résumé contenant des informations relatives au Programme, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Programme, réalisations attendues et effectives chiffrées du Programme, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Programme.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficience) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés et conduire l'évaluation de façon impartiale.

L'Emprunteur sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation, de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final.

L'Emprunteur accepte que ce résumé fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet du Prêteur.

#### 11.8 Sanctions - Embargo

### L'Emprunteur s'engage:

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Programme ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme);
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

#### 11.9 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

# L'Emprunteur s'engage:

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, utilisés dans le cadre de la réalisation du Programme ne soient pas d'Origine Illicite;
- (ii) à ce que le Programme ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci; et
- à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des (v) soupçons sur l'Origine Illicite des fondsutilisés dans le cadre de la réalisation du Programme.

21 Jun (),

### Instances de dialogues et suivi du Programme

# L'Emprunteur s'engage à :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour permettre une mise en œuvre satisfaisante des réformes en matière (i) de gestion des finances publiques et (ii) de gestion de la dette intérieure ;
- Inviter le Prêteur aux comités, plateforme et instances de dialogue liés au suivi et à la mise en œuvre des réformes susmentionnées et du Programme, dans la mesure où ces instances seraient mises en place.

# 11.11 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Programme conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnait en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, le Programme est soumis à des obligations de visibilité et de communication de niveau 1.

#### 12. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

#### 12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

#### 12.2 Exécution du Programme

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- Les rapports qui auront été réalisés par les équipes du FMI dans le cadre des différentes (a) revues du Programme dans un délai de quinze (15) jours suivant leur présentation au conseil d'administration du FMI:
- (b) Au moins quinze (10) Jours Ouvrés avant le début de la mission de suivi annuelle du Prêteur et de la DGT:
  - les rapports annuels sur l'état d'avancement des réformes en matière (i) de gestion des finances publiques et (ii) de gestion de la dette intérieure ;
  - un état de réalisation de l'apurement de la dette intérieure :
  - un état de réalisation des repères structurels du Programme.

#### 12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de (a) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier;

- (b) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Programme;
- (c) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du Programme, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

### 13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

# 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

# (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

# (b) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (Engagements) et de l'Article 12 (Engagements d'information) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.3 (Responsabilité environnementale et sociale), 11.8 (Sanctions - Embargo) et 11.9 (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.9(iv) (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles).

### (c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

### (d) Défaut croisé

- (i) Sous réserve du paragraphe (iii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Sous réserve du paragraphe (iii), un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.
- (iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(d) (Défaut croisé) si le montant individuel de la Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à cinquante millions d'Euros (50.000.000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

# (e) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(f) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(g) Abandon ou suspension du Programme

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Programme pour une période supérieure à six (6) mois ; ou
- arrêt du Programme ; ou
- l'Emprunteur se retire du Programme; ou
- le FMI ne finance plus le Programme.

# (h) Autorisations

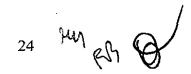
Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Programme n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(j) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.



#### 13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

#### 13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.3 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

#### 14. **GESTION DU CREDIT**

#### 14.1 **Paiements**

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant:

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions.
- 3) intérêts de retard et moratoire.
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

#### 14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.



# 14.3 Jours Ouvrés

Sans préjudice du calcul de la Période d'Intérêts qui restera inchangée, tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

# 14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (Place de réalisation et règlements), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

# 14.5 <u>Décompte des jours</u>

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

# 14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur sur le Compte du Trésor congolais ouvert à la BEAC.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

(b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code IBAN)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC): BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
  - Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte ;
  - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse ;
  - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, numéro de la Convention.
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.



# 14.7 <u>Interruption des Systèmes de Paiement</u>

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

### 15. DIVERS

# 15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

# 15.2 <u>Certificats et calculs</u>

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

# 15.3 Nullité partielle

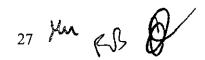
Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

# 15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.



### 15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

# 15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable cidessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

# 15.7 <u>Annulation des précédents écrits</u>

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

### 15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

## 15.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :
  - (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice;
  - (ii) le FMI pour les besoins du suivi du programme par celui-ci.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Programme : (i) à ses auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer et à publier sur son Site Internet (notamment sur sa plateforme open data) les informations relatives au Programme et à son financement, énumérées à l'Annexe 5- LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (notamment sur sa plateforme open data) et à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'International Aid Transparency Initiative.



# 15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

# 15.11 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

### 16. NOTIFICATIONS

### 16.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

# Pour l'Emprunteur:

## MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTFEUILLE PUBLIC

Adresse:

Croisement Boulevard Dénis Sassou Nguesso et Avenue Cardinal

Emile BIAYENDA, BP 2083, Brazzaville, Congo

Courriel: contact@finances.gouv.cg

A l'attention de :

M. ou Mme le Ministre

### Pour le Prêteur:

# AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse:

Rue Behagle, BP 96, Brazzaville, Congo

Téléphone:

+242 22 2811 05 24

Télécopie:

+242 05 602 56 56

A l'attention de : M. ou Mme le Directeur de l'agence

# Copie:

### AFD SIEGE

Adresse:

5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone:

+ 33 1 53 44 31 31

Télécopie:

+ 33 1 44 87 38 63

A l'attention de:

M. ou Mme le Directeur du département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

# 16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse;



et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

## 16.3 <u>Communication électronique</u>

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
  - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire;
  - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
  - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

# 17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

# 17.1 <u>Droit applicable</u>

La Convention est régie par le droit français.

# 17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

# 17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites).

### 18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.



Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 15.9 (Confidentialité - Communication d'informations) et 12.3 (Informations complémentaires) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'échéance.

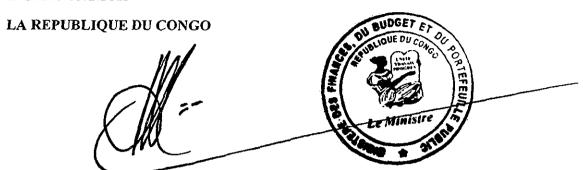
# 19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement sis à Brazzaville, étant entendu que l'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Congolaise d'Amortissement de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.



Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'Emprunteur et un (1) pour le Prêteur, à Brazzaville, le 24 juin 2022.

# L'EMPRUNTEUR



Représentée par :

Nom: Rigobert Roger ANDELY

Qualité: Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

# LE PRETEUR

# AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

Nom: Maurizio CASCIOLI

Qualité: Directeur de l'agence de l'AFD à Brazzaville

Cosignataire,

Son Excellence M. François BARATEAU, Ambassadeur de France en République du Congo

### **ANNEXE 1A - DEFINITIONS**

### Actes de Corruption

Désigne les actes suivants :

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour luimême ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité;
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

# **Agent Public**

Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

### Annexe(s)

Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.

### Autorisation(s)

Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.

# Autorité(s)

Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

### BEAC

Désigne la Banque des Etats d'Afrique Centrale.

### Capital Restant Dû

Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.

# Cas d'Exigibilité Anticipée

Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).

33 Mm (A)

Certifié(es) Conforme

Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.

Compte du Trésor

Désigne le compte du trésor congolais ouvert à la BEAC selon les coordonnées ci-dessous :

Nom de la Banque : Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Direction nationale de Brazzaville

B. P: 126 Brazzaville (Congo)

Intitulé de compte : fonds de stabilisation des recettes budgétaires

N° de compte : 40 312101 0 4001 0.0.0.0.0

Convention

Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.

Crédit

Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit).

## Crédit Disponible

Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (*Crédit*), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*).

Date d'Achèvement du Programme Désigne la date de l'achèvement du Programme.

Dates d'Échéance

Désigne les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Date de Fixation de Taux Désigne:

S'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé:

- (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi:
- (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi.

Date de Signature

Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.

Date de Versement

Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.

Date Limite de Versement Désigne le 31 juillet 2025, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.



# Demande de Versement

Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4A (Modèle de Demande de Versement).

### Dette(s) Financière(s)

Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance :
- c) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt;
- d) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.

**DGT** 

Désigne la Direction Général du Trésor du Ministère français de l'économique, des finances et de la relance.

# Effet Significatif Défavorable

Désigne un effet significatif et défavorable sur :

- (a) le Programme de nature à compromettre la poursuite du Programme conformément à la Convention;
- (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention;
- (a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ; ou
- (a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.

### **Embargo**

Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France

# Etablissement Financier de Référence

Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.

### **EURIBOR**

Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la période considérée tel que déterminé par le *European Money Markets Institute* (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.

# Euro(s) ou EUR

Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.

### **FMI**

Désigne le Fonds Monétaire International.

### Fraude

Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des



obligations légales ou règlementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

# Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne

Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

# Guide de Visibilité et de Communication

Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant à l' Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » selon le cas, dont une copie a été remise à l'Emprunteur à la signature.

# Impôt

Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).

# Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé

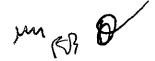
Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :

- si le remboursement intervient entre la Date de Signature de la Convention de Crédit (incluse) et la dernière date de la Période de Différé (exclue) : deux virgule cinq pour cent (2,5%);
- si le remboursement intervient entre la dernière date de la Période de Différé (incluse) et le huitième (8ième) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : deux pour cent (2%);
- si le remboursement intervient entre le huitième (8ième) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit et le douzième (12ième) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit: un virgule cinq pour cent (1,5%);
- si le remboursement intervient entre le douzième (12ième) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit et le seizième (16ième) anniversaire (exclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit : un pour cent (1%); et
- si le remboursement intervient après le seizième (16ième) anniversaire (inclus) de la Date de Signature la Convention de Crédit: zéro virgule cinq pour cent (0,5%).

# Interruption des Systèmes de Paiement

Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la



Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties:

- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie:
  - (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention : ou
  - (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des de la Convention;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

#### Jour Ouvré

Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.

#### Jour Target

désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.

## Liste des Sanctions Financières

Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières

A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-se-consolidated-list

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquartershomepage/8442/consolidated-list-sanctions fr

#### Pour la France, voir :

https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctionseconomiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs

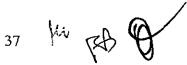
#### Marge

Désigne un virgule zéro huit pourcent (1,08%) par an.

#### Origine Illicite

Désigne une origine de fonds provenant

(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions **>>** (http://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandati ons GAFI.pdf);



- (ii) d'Actes de Corruption ; ou
- (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.

#### Période d'Intérêts

Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit concerné, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).

#### Période de Différé

Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.

# Période de Disponibilité

Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.

#### Période de Versement

Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro;
- (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.

# Perturbation de Marché

Désigne la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux; ou
- (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée, ou la Date de Fixation de Taux une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

# Pratiques Anticoncurrentielles

### Désigne:

(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.



- (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.
- (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

# Programme

Désigne le programme économique et financier conclu entre la République du Congo et le Fonds Monétaire International, auquel, par le Crédit, le Prêteur apporte une contribution, tel que décrit en Annexe 2 (Description du Programme).

Sont inclues par référence dans le programme, les modifications apportées par des revues semestrielles du FMI notamment en matière de critère de performance quantitatifs et de repères structurels.

PTF

Désignent les Partenaires Techniques et Financiers du Congo, dont la Banque mondiale, la Banque africaine de Développement, l'Union Européenne.

Retenue à la Source

Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.

Site Internet

Désigne le site Internet de l'AFD <a href="http://www.afd.fr/">http://www.afd.fr/</a> ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

Taux d'Intérêt

Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

Taux Fixe de Référence

Désigne trois virgule cinquante-six pour cent (3,56%) l'an.

Taux Index

Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la signature, le Taux Index constaté le 17 juin 2022 est de deux virgule dix-huit pour cent (2,18%) l'an.

Versement

Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (Modalités de Versement) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné.

#### ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un document de financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.



#### ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME

#### 1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROGRAMME

Le dernier programme économique et financier 2019-2021 conclu entre le Congo et le FMI a été arrêté en avril 2021, faute de revue satisfaisante du FMI compte tenu de l'absence d'accord de réduction de la dette entre le Congo et ses créanciers privés (notamment les traders pétroliers). L'arrêt de ce programme ainsi que les effets de la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 ont eu d'importantes conséquences sociales, économiques et financières.

Appuyé par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, le Premier Ministre a fait de la résolution du problème de la soutenabilité de la dette un enjeu majeur du pays. Dans ce contexte, les discussions ont repris en juillet 2021 avec le FMI, ayant permis de déboucher sur l'élaboration d'un nouveau programme économique et financier.

La République du Congo a ainsi conclu avec le FMI un programme pour la période 2022-2024. Le Congo a obtenu le 21 janvier 2022, au titre d'une Facilité Elargie de Crédit, 455 millions USD (équivalent à 324 millions DTS ou 200% de la quote-part du Congo) de financement à l'effet de conduire ce nouveau programme. 90 millions USD ont été décaissés immédiatement après la conclusion de cet accord.

La conclusion de ce programme économique et financier de 2<sup>ième</sup> génération a été fortement souhaitée par la Commission de la CEMAC et les Chefs des Etats membres qui se sont réunis en sommet extraordinaire le 18 août 2021 à l'effet d'évaluer la situation macro-économique de la CEMAC en particulier dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et d'analyse des mesures de redressement.

#### 2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PROGRAMME

Rappel du programme économique et financier de 1ière génération 2019-2022 et de ses conclusions

Le programme économique et financier de 1<sup>ière</sup> génération conclu entre le Congo et le FMI pour la période 2019-2022 reposait sur les piliers suivants :

- L'ajustement budgétaire pour aligner les dépenses avec des niveaux réalistes de recettes et de financement et permettre un ajustement du solde courant de la balance des paiements compatible avec la stabilité extérieure;
- 2. La restructuration de la dette publique afin de la rendre soutenable.
- 3. Le renforcement de la stabilité du système financier :
- 4. Le renforcement de la gouvernance et de la lutte contre la corruption afin de promouvoir un usage plus efficient des ressources publiques;
- 5. Des réformes structurelles visant la diversification de l'économie congolaise pour promouvoir une croissance plus élevée et plus inclusive ;
- 6. Le renforcement des capacités statistiques.

Ce programme avait été financé par une Facilité Elargie de Crédit (FEC) à hauteur de 449 millions de dollars (dont 45 millions de dollars décaissés en 2019) et les partenaires techniques et financiers dont la France par un prêt de soutien budgétaire de l'AFD (CCG1155), octroyé en 2019 via une facilité multi tranches sur trois ans, d'un montant total de 135 millions d'euros (dont 45 millions d'euros décaissés en 2019).



N'ayant pas trouvé d'accord de réduction de la dette avec ses créanciers privés (traders pétroliers), la première revue du FMI n'a pu être validée et le programme a été arrêté en avril 2021.

Les thématiques des piliers du programme de l'ière génération sont intégrées à ceux du programme de 2 ième génération.

## Programme économique et financier de 2ième génération 2022-2024 (le « Programme »)

Approuvé par le conseil d'administration du FMI du 21 janvier 2022, le programme économique et financier du Congo vise à préserver la stabilité macroéconomique dans un contexte de fragilité, à remédier aux sources de fragilité, et à jeter les bases d'une croissance plus vigoureuse, résiliente et inclusive à moyen terme en cohérence avec l'objectif de diversification économique défini dans le Plan National de Développement (PND) 2022-2026.

Ce programme devrait également permettre de catalyser le soutien apporté par les partenaires au développement et de contribuer aux efforts au niveau régional pour maintenir la stabilité macroéconomique et renforcer la stabilité monétaire et financière.

Les principaux piliers de ce programme sont :

- (i) L'augmentation des dépenses sociales indispensables et des investissements essentiels, tout en procédant à un assainissement budgétaire (par la mobilisation des recettes et la redéfinition des priorités en matière de dépenses),
- (ii) L'amélioration de la gestion de la dette afin d'assurer le remboursement régulier de la dette et des arriérés de paiements extérieurs et intérieurs,
- (iii) L'amélioration de la gestion des investissements publics, qui, combiné à l'amélioration de la gestion des finances publiques et au remboursement de la dette et des arriérés, réduira la vulnérabilité de la dette,
- (iv) L'amélioration de la gouvernance à travers l'opérationnalisation du nouveau dispositif de lutte contre la corruption

Assainissement budgétaire: la politique budgétaire devra permettre d'atteindre une croissance plus forte, plus résiliente et plus inclusive tout en préservant la viabilité de la dette. Au cours de la période 2022-2026, il y aura une redéfinition stratégique des priorités des dépenses. La part des dépenses sociales (transferts sociaux, santé et éducation) devra augmenter et la part des subventions de l'Etat liées au pétrole sera considérablement réduite. A moyen terme, l'assainissement budgétaire combiné à l'augmentation des recettes permettra au Congo de disposer d'un espace budgétaire suffisant pour rembourser la dette extérieure et des arriérés intérieurs dus aux entreprises et particuliers. La dette publique devrait s'établir à 72 % du PIB en 2026. La stratégie budgétaire à moyen terme des autorités, axée sur les mesures définies dans le PND 2022-2026 devra permettre d'accélérer la mobilisation des recettes et de réduire le déficit primaire hors pétrolier à 13,3 % du PIB hors en 2026 (contre 17,1% du PIB hors pétrole en 2021).

Amélioration de la gestion des investissements publics et de la dette: il sera essentiel de réduire les facteurs de vulnérabilité liés à l'endettement, tout en favorisant une reprise économique forte et équitable. À cette fin, il est crucial que les autorités puissent disposer de l'espace budgétaire nécessaire pour engager des dépenses sociales indispensables et des investissements essentiels dans les infrastructures. A cet effet, les autorités doivent s'attacher à accroître les recettes intérieures et à rendre la dépense publique plus efficace, notamment en améliorant la gestion des investissements publics. Une meilleure gestion de la dette sera tout aussi nécessaire, y compris pour assurer le remboursement régulier de la dette et des arriérés de paiements. Des mesures nécessaires devront être prises par les autorités pour parachever la restructuration de la dette extérieure.

Amélioration de la gouvernance, de la transparence et mise en œuvre des réformes structurelles d'envergure : les réformes structurelles d'envergure joueront un rôle central dans l'amélioration de la gouvernance et du climat des affaires ; elles permettront également de surmonter les difficultés liées au changement climatique et à la transition vers une économie sobre en carbone. La mise en service du nouveau dispositif de lutte contre la corruption, les réformes du secteur de l'énergie, la consolidation de



la gestion des finances publiques et le renforcement de la stabilité et de l'inclusion financières contribueront en outre à éliminer d'anciens goulets d'étranglement structurels et à accroître le niveau de confiance

Figure 1
Critères de performance quantitatifs et cibles indicatives du Programme pour 2022 en milliards de FCFA
(mis à jour lors des revues semestrielles du FMI)

	02/2022	09/2022
Critères quantitatifs de performances	estato de la compositione de la compositione de la composition de la compositione della compositione de la compositione de la compositione de la c	grangett og produkting i som også fra til en er en og en en en er en er en er en er en
Plancher sur le solde budgétaire non pétrolier primaire (base engagemen	nt) -1	28 -451
Plafond sur le financement net interne du gouvernement central	1	68 449
Plafond sur l'accumulation de nouveaux arriérés extérieurs contractés o garantis par le gouvernement central	u	0 0
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs non concessionnels contra ou garanti par le gouvernement central (en millions USD)	actés	0 0
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs contractés par ou au nom gouvernement central et garantis sur la production des futures ressource naturelles (incluant les ressources pétrolières)		0 0
Cibles indicatives		in the second se
Plancher sur les revenus non pétroliers		96 480
Plancher sur les dépenses sociales		61 228
Plafond sur le décaissement de la dette extérieure pour des projets d'investissement		17 110
Plafond sur les nouveaux emprunts extérieurs concessionnels contractés garanti par le gouvernement central (en millions USD)	ou	15 56
Plancher sur le remboursement de la dette intérieure accumulée par le gouvernement central		16 80

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A l'exclusion des soutiens budgétaires

Figure 2 Repères structurels du Programme pour 2022 (mis à jour lors des revues semestrielles du FMI)

		randa (
Wes	sures préalables	and a self-self-glober triple, it sho
	Soumettre une nouvelle loi anti-corruption	Réalisé
2	Accord sur les termes de références relatifs à l'audit des dépenses liées au COVID-19 et executées au cours de l'exercice budgetaire 2020-2021 et publication de l'appel d'offres	
3	Publier sur le site web du Gouvernement du rapport de performance de l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives	Réalisé
Mes	ures à realiser	Ewil V
	Supervisor with	ويجدرونها الدود الدجودين
4	Préparer une nouvelle stratégie à moyen terme de réforme des finances publiques, accompagnée d'un plan d'aciton de 3 ans (mis à jours tous les 18 mois)	mars-22
5	approbation par le Parlement de la nouvelle loi anti-corrption et publication des textes d'application clarifiant les règles de confit d'intérêts et les procédures.	
	Publier sur le site Wed du gouvernement le rapport d'audit (réalisé par un cabinet de réputation	bui- 22
6	international) des dépenses liées au COVID-19 et executées au cours de l'exercice budgetaire 2020	- juin-22
7	Publier sur le sit web du gouverment un rapport (réalisé par un cabinet de réputation international) de réconciliation pétrolière ainsi qu'un état de toutes les ocncessions pétrolières, minières et forestières.	juin-22
8	Préparer un modèle de plan de passation des marchés consolidé et adapté, refletant les meilleurs pratiques	juin-22
9	Préparer une strétgie à moyen terme de gestion de la dette	juil-22
10	Opérationalisation complète des demiers modules du nouveau Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP)	déc-22
11	Réaliser un inventaire des impôts et taxes pour une identification précise et appréciser les probalitité de recrouvrement	déc-22
12	Opérationaliser le modèle de plan de passation des marchés dans le cadre de la budgétisation 2023	déc-22

Le FMI a ajouté deux nouveaux repères à atteindre en mars 2023 : (i) l'établissement d'un cadastre pour les secteurs miniers et forestiers et (ii) la publication d'un rapport sur la dette publique.

#### OBJECTIF DE DU CREDIT

L'instruction de ce Prêt de Soutien Budgétaire (PSB) fait suite à la conclusion entre le Congo et le FMI du nouveau programme économique et financier et à la requête des autorités congolaises du 6 décembre 2021 sollicitant la mobilisation d'un prêt de soutien budgétaire de la France, à laquelle le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance français a répondu favorablement.

Ce Crédit s'inscrit en accompagnement de la stabilisation macro-budgétaire et de la modernisation de l'action publique, mesurées par la conclusion du programme FMI puis par les validations successives des revues réalisées par le FMI.

De plus, ce Crédit permettra de dynamiser un dialogue spécifique, et bilatéral, sur les réformes en matière de gestion des finances publiques, et de gestion de la dette intérieure.



Au terme du Programme, il est attendu que 1/ le Congo rétablisse son équilibre budgétaire tout en maintenant ses dépenses sociales prioritaires et 2/ le Congo poursuive un effort de modernisation et de transparence en matière de gestion des finances publiques et des arriérés intérieurs.

#### 4. INTERVENANTS ET MODE OPERATOIRE

L'Emprunteur est la République du Congo, représentée par le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (MFBPP).

Le Crédit sera versé sur la période 2022-2024, en trois (3) tranches annuelles sur le Compte du Trésor, ainsi qu'il suit :

- 30 000 000 EUR en 2022
- 20 000 000 EUR en 2023
- 17 500 000 EUR en 2024

#### Le suivi se fera:

Au travers des revues semestrielles du Programme par le FMI. L'approbation de ces revues par le conseil d'administration du FMI donnera lieu à un rapport qui sera transmis par l'Emprunteur à l'AFD. Les indicateurs de suivis seront donc ceux des cibles quantitatives retenues dans le cadre du Programme.

Au travers des missions conjointes DGT/AFD. Une mission composée de la DGT et de l'AFD sera organisée chaque année, sur la période 2022-2024 afin de réaliser un état des lieux avec l'Emprunteur des conditions de mise en œuvre des engagement pris au titre de cette Convention.

La mission portera une attention particulière à :

- La mise en œuvre du Programme ;
- L'avancée satisfaisante du dialogue de politique publique et l'atteinte des jalons le structurant en matière de gestion des finances publiques et de gestion de la dette intérieur.

En fonction des résultats positifs de la mission, le versement annuel pourra être réalisé. En cas de besoin, une autre mission de supervision pourra être organisée au cours de l'année.



#### ANNEXE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur
   l'original de la copie Certifiées Conforme;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

#### PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :
  - (i) Une copie de la loi organique autorisant le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public à signer au nom et pour le compte de la République du Congo :
    - la Convention ;
    - les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures et tout autre document en découlant;
  - (ii) Le spécimen original de la signature du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public ;
  - (iii) Un certificat original confirmant que cet emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur;
  - (iv) Remise au Prêteur de l'avis juridique provisoire d'un cabinet d'avocats congolais mandaté par le Prêteur.

#### PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :
  - (i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes formalités, d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable;
  - (ii) Une copie de la loi autorisant la ratification de la Convention;
  - (iii) Une copie de l'avis juridique favorable émis par la Cour Suprême de la République du Congo;
  - (iv) Une copie du décret de ratification de la Convention;
- (b) Remise au Prêteur de l'avis juridique signé d'un cabinet d'avocats congolais mandaté par le Prêteur ;
- (c) Appréciation positive par la France de la bonne mise en œuvre du programme économique et financier du Congo;
- (d) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.



# PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES AU DEUXIEME ET TROISIEME VERSEMENT

- (a) Conclusion satisfaisante en Conseil d'Administration du FMI de la dernière revue semestrielle;
- (b) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.

#### ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES

#### A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A: le Prêteur

En date du:

Objet : Demande de Versement

#### Nom de l'Emprunteur -convention de crédit n° CCG 1191 01 D

Nous nous référons à la convention de crédit n°CCG1191 01 D conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant:

[insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit

Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt :

Fixe

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4 (Intérêts) et de l'Article 5 (Changement du calcul du Taux d'Intérêt) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous), y compris lorsque ce dernier est déterminé par référence à un Indice de Substitution et, le cas échéant, une Marge d'Ajustement notifiés par le Prêteur postérieurement à la survenance d'un Evènement de Substitution de l'Indice Initial.

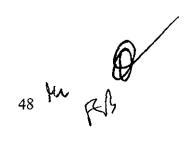
En cas de taux fixe uniquement: Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (Conditions suspensives) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

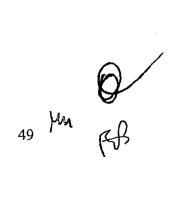
Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur] : [•]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [•]
- (d) Numéro SWIFT: [•]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.



Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives) : [Liste des justificatifs]
Salutations distinguées,
Signataire habilité pour l'Emprunteur



# B-MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A: l'Emprunteur En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [•]

# Nom de l'Emprunteur - Convention de Crédit n° CCG 1191 01 D

Nous nous référons à la convention de crédit n°CCG1191 01 D conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([•])
- Taux effectif global semestriel : finsérer pourcentage en lettres] (f●)%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

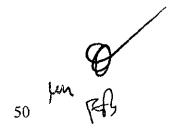
## En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information:

- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'AFD



# ANNEXE 5 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SON SITE INTERNET (NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME OPEN DATA)

# 1. Informations relatives au Programme

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage;
- Date d'Achèvement Technique; et
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

# 2. Informations relatives au financement du Programme

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds);
- Montant du Crédit ;
- Montant annuel des versements;
- Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements).

